ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 4684

Texte de la question

M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la peche sur le trouble occasionne a l'ordre public par le developpement de la pratique de l'abattage familial clandestin, qui choque l'opinion publique et constitue une source de souffrances pour les animaux. Il lui demande s'il n'envisage pas d'interdire la vente d'animaux vivants a des particuliers ne beneficiant pas du statut de professionnel de l'agriculture ou de la boucherie.

Texte de la réponse

Interdire la vente aux particuliers d'animaux vivants destines a la consommation alourdirait le travail de nombreuses professions pour permettre des controles a posteriori, sans pour autant regler le probleme. En cas d'infraction, il semble difficile de sanctionner le marchand qui ne peut garantir que son produit sera correctement utilise, alors qu'il est deja possible de verbaliser le client. En effet, les abattages clandestins sont prohibes puisque le decret no 71-636 du 21 juillet 1971 precise que les animaux de boucherie doivent etre abattus dans un abattoir. Seules deux exceptions ont ete retenues, l'une vise l'abattage en urgence d'animaux accidentes, l'autre permet aux personnes qui ont eleve ou entretenu des animaux des especes caprine, ovine ou porcine de les abattre si elles en reservent la totalite a la consommation de leur famille.

Données clés

Auteur : M. Mesmin Georges
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4684
Rubrique : Abattage
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2278
Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1778